

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cet accord, conjointement avec le ministre des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34684

Gouvernement du Québec

### **Décret 955-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT une demande, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de modifier l'enveloppe budgétaire de l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a conclu, le 22 novembre 1995, une entente-cadre avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique;

ATTENDU QUE cette entente-cadre avec le Consortium a reçu l'approbation du gouvernement par le décret 1587-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé cette entente, d'une valeur maximale de 50,0 M\$, pour une période de sept ans et demi;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, au début de l'année 1998, à la mise à jour de l'évaluation des coûts du projet de services de commerce électronique, en fonction des travaux réalisés et d'une définition plus précise des solutions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-41-98 adoptée à sa séance du 21 mai 1998, a autorisé, en supplément aux dépenses de 6,6 M\$ déjà effectuées, un engagement financier de 82,0 M\$ en vue de la mise en place d'une équipe de gestion et en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique, portant ainsi le budget global du projet à 88,6 M\$, dont 68,865 M\$ pour l'entente-cadre avec le Consortium;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission, à des fins d'efficacité administrative, à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE l'enveloppe budgétaire allouée pour l'entente-cadre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada, pour la réalisation d'un projet de services de commerce électronique soit modifiée, la portant à 68,865 M\$, pour la période de l'entente-cadre, soit sept ans et demi, se terminant le 6 juin 2003, en vue de la poursuite des travaux de développement et d'exploitation du projet de services de commerce électronique;

QUE la Commission soit autorisée à conclure tout contrat avec le Consortium Banque Nationale-Desjardins-Bell Canada relativement à l'entente-cadre pour l'acquisition de services de commerce électronique, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34669